

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la préposée ou le préposé qui s'occupe de votre cas au bureau du POSPH de votre localité.

Pour des renseignements d'ordre général, veuillez communiquer avec le :

Ministère des Services sociaux et communautaires

Téléphone : 1 888 789-4199

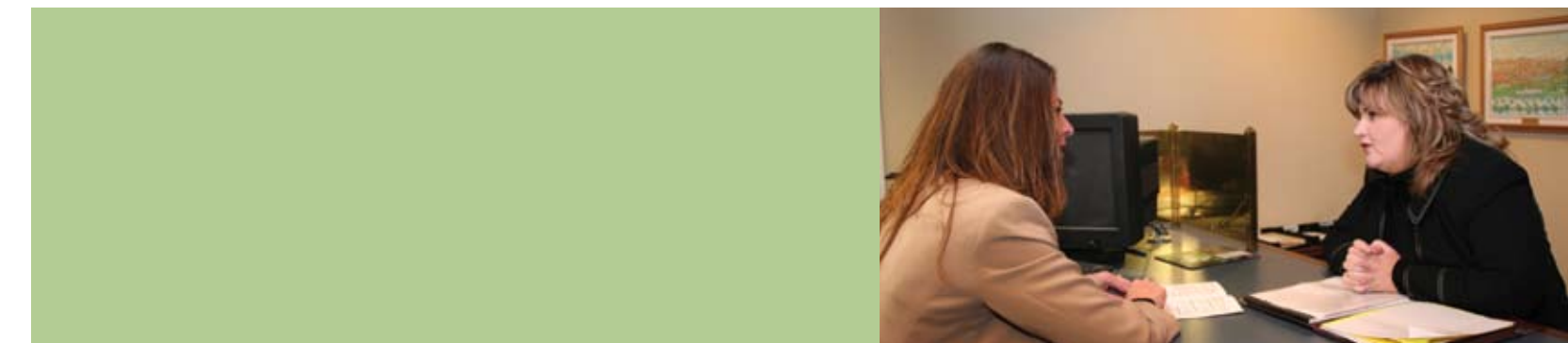
Téléscripteur (ATS) : 1 800 387-5559



Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées



Procédure de réintégration rapide pour revenir au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées



La procédure de réintégration rapide permet aux personnes qui recevaient des prestations de soutien du revenu dans le cadre du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) de retourner au POSPH sans que l'on statue une nouvelle fois sur leur admissibilité.

Si vous quittez le POSPH, mais qu'il vous faut y revenir pour obtenir une aide financière, la procédure de réintégration rapide accélère et facilite les choses pour que vous recommenciez à recevoir de nouveau votre soutien du revenu du POSPH.

Vous pouvez faire l'objet d'une réintégration rapide au POSPH si vous réunissez les conditions financières prescrites et si vous remplissez certaines conditions.



www.mcass.gov.on.ca

Personnes considérées comme ayant un handicap à partir du 1er juin 1998 (sans date de révision de la décision concernant leur admissibilité sur le plan médical)

Si votre handicap a fait l'objet d'une décision antérieure confirmant votre admissibilité au POSPH sur le plan médical (à partir du 1er juin 1998) et que l'on ne vous a pas donné de date de révision de la décision concernant votre admissibilité sur le plan médical, vous remplirez les conditions requises pour une réintégration rapide dans la mesure où vous êtes financièrement admissible au soutien du revenu du POSPH.

Peu importe le motif pour lequel vous avez quitté le POSPH, que ce soit pour un emploi rémunéré ou pour d'autres raisons, vous pourrez réintégrer le POSPH en tout temps car il n'y a pas de contraintes temporelles.

Personnes considérées comme ayant un handicap à partir du 1er juin 1998 (avec date de révision de la décision concernant leur admissibilité sur le plan médical)

Certaines personnes ayant fait l'objet d'une décision antérieure confirmant leur admissibilité au POSPH sur le plan médical se voient fixer une date de révision de cette décision si leur handicap est susceptible de s'améliorer.

Si votre handicap a fait l'objet d'une décision antérieure confirmant votre admissibilité dans le cadre du POSPH (à partir du 1er juin 1998) et que l'on vous avait donné une date de révision de la décision concernant votre admissibilité sur le plan médical, mais que vous ayez quitté le POSPH avant que cette révision ait lieu, vous remplirez les conditions d'une réintégration rapide dans la mesure où vous êtes financièrement admissible au soutien du revenu du POSPH. Vous devrez encore faire l'objet d'une révision de la décision concernant votre admissibilité sur le plan médical eu égard à votre handicap, mais vous pourrez revenir dans le programme et recevoir d'abord un soutien du revenu.

Peu importera le motif pour lequel vous aurez quitté le POSPH, qu'il s'agisse d'un emploi rémunéré ou d'autres raisons, vous serez en mesure de revenir dans le programme en tout temps. Après avoir réintégré le programme, vous ferez l'objet d'une révision de la décision concernant votre admissibilité sur le plan médical.

Cependant, si vous avez quitté le POSPH et avez déjà fait l'objet d'une révision de la décision concernant votre admissibilité sur le plan médical qui a déterminé que vous ne remplissez plus les conditions prescrites pour participer au POSPH, vous n'êtes pas admissible à une réintégration rapide. Dans ce cas, il vous faudra refaire une demande et faire de nouveau l'objet d'une décision concernant votre admissibilité au POSPH.

Bénéficiaires de l'ancien programme de prestations familiales qui ont quitté le POSPH pour un emploi rémunéré

Si vous receviez un soutien du revenu dans le cadre du programme de prestations familiales (avant le 1er juin 1998) avant de faire l'objet d'un transfert au POSPH, vous pouvez réunir les conditions prescrites pour une réintégration rapide, si :

- vous êtes financièrement admissible au soutien du revenu du POSPH,
- vous avez quitté le POSPH pour un emploi rémunéré (à temps partiel, à temps plein, programme de formation rémunérée ou travail indépendant).

Si vous avez quitté le POSPH pour un emploi rémunéré, il n'y aura pas de contrainte temporelle – vous pourrez revenir dans le programme en tout temps.

Bénéficiaires de l'ancien programme de prestations familiales qui ont quitté le POSPH pour d'autres motifs

Si vous receviez un soutien du revenu dans le cadre du programme de prestations familiales (avant le 1er juin 1998) avant de faire l'objet d'un transfert au POSPH, et que vous ayez quitté le POSPH pour un motif autre qu'un emploi rémunéré, vous ne serez pas admissible à une réintégration rapide. Vous devrez faire l'objet d'une décision de l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées si vous refaites une demande de soutien du revenu du POSPH.

Si vous n'êtes pas admissible à une réintégration rapide, mais avez besoin d'aide financière immédiate, veuillez communiquer avec le bureau du programme Ontario au travail de votre localité. Pour trouver le bureau le plus proche de chez vous, veuillez appeler le 1 888 789-4199 ou visiter notre site Web au www.mcass.gov.on.ca

Vous avez le droit de demander une révision interne

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision concernant votre dossier du POSPH, communiquez avec le bureau du POSPH de votre localité. Si vous aimeriez avoir l'avis d'une clinique juridique communautaire, veuillez appeler Aide juridique Ontario au 416 979-1446 ou au 1 800 668-8258.

Notes: